

Comité de sécurité de l'information
chambres réunies

DELIBERATION N° 20/019 DU 7 JUILLET 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE ET AUX CPAS AUX FINS D'ASSURER LEURS MISSIONS LEGALES RELATIVES A L'INTEGRATION SOCIALE ET A L'AIDE SOCIALE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la demande du Service Public de Programmation Intégration sociale;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de madame Salmon et monsieur Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service Public de Programmation Intégration sociale (ci-après « SPP IS ») demande au Comité de sécurité de l'information l'autorisation pour soi-même et les CPAS d'avoir un accès électronique aux données de revenus enrôlés par le SPF Finances concernant les biens immobiliers situés en Belgique et à l'étranger.
2. Les centres publics d'action sociale (ci-après « CPAS ») ont la mission d'assurer le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou un revenu d'intégration aux personnes qui disposent de revenus insuffisants. Les CPAS ont également pour mission d'assurer l'aide sociale permettant à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine
3. Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale est un droit résiduaire auquel le demandeur ne peut faire appel que lorsqu'il a épuisé toutes les autres possibilités de se procurer des ressources. En vue de l'octroi du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, les CPAS

doivent effectuer une enquête sociale sur toutes les ressources du demandeur et de certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur. Afin d'effectuer cette enquête sociale les CPAS demandent l'accès aux données de revenus concernant les biens immobiliers situés en Belgique et à l'étranger du demandeur et de certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur.

4. Le Service Inspection du SPP IS veille à l'application de la loi concernant le droit à l'intégration sociale et le droit à l'aide sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers. L'objet de ces contrôles est d'une part, de s'assurer de la bonne exécution, par les CPAS, des dispositions prévues par la loi et du respect du droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale des usagers et d'autre part, de vérifier les aides octroyées par les CPAS faisant l'objet d'une subvention de l'Etat fédéral. Le Service Inspection effectue ainsi un contrôle sur les décisions et les enquêtes sociales des CPAS. Afin d'effectuer le contrôle sur un contrôle sur les décisions et les enquêtes sociales des CPAS, le SPP IS demande également pour soi-même l'accès aux données de revenus concernant les biens immobiliers situés en Belgique et à l'étranger du demandeur et de certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur.
5. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes et collectées initialement par le SPF Finances dans le cadre de la déclaration à l'impôt des personnes physiques:
 - revenus des biens immobiliers belge
 - revenus des immeubles donnés en location, des bâtiments, terrains, matériel et outillage
 - sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire
 - des revenus de biens immobiliers situés à l'étranger, dans un pays avec lequel la Belgique a ou n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition (le loyer brut ou la valeur locative brute, après déduction éventuelle des impôts étrangers afférents à ces revenus)
 - bâtiments, terrains, matériel et outillage que la personne n'utilise pas pour sa profession
 - les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire des immeubles situés à l'étranger.
6. Les personnes dont les données, décrites ci-avant, seront consultées, sont:
 - la personne qui a sollicité ou a reçu un droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale;
 - la personne cohabitant avec le demandeur et visée à l'article 34, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002¹.
 - le débiteur alimentaire du bénéficiaire d'un droit de l'aide à l'intégration sociale et à l'aide sociale.

¹ Art. 34 § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

7. L'accès aux données à caractère personnel se fait par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) via le service web « TaxAssessmentData ». La BCSS contrôle le format et les paramètres de la requête, interroge le SPF Finances puis formate le message et filtre les données autorisées pour créer la réponse finale.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

8. Conformément à l'article 35/1, §1, troisième alinéa de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
9. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'une des parties concernées, le SPP IS, a introduit une demande. Le Comité se considère donc compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances, le SPP IS et les CPAS en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
11. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

12. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
13. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). Le traitement est également nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c RGPD). Les CPAS ont la mission légale d'assurer le droit à l'intégration sociale aux personnes qui remplissent les conditions. Dans ce cadre les CPAS ont la mission légale d'effectuer une enquête sociale sur toutes les ressources du demandeur et de certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur (art. 2 et suivants 2 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration*

sociale ; art. 1 et suivants de la loi organique *des centres publics d'action sociale*). Le SPP IS a la mission légale d'effectuer des contrôles sur les décisions et les enquêtes sociales des CPAS (art. 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*, et art. 9bis . (art. 57 van het koninklijk besluit van 11 juli 2002 *houdende het algemeen reglement betreffende het recht op maatschappelijke integratie* en artikel 9 bis de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS*.)

B.3. LIMITATION DES FINALITES

14. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
15. La communication des données à caractère personnel est demandé afin d'effectuer une enquête sociale relative à un demandeur d'un droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale et certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur (par les CPAS) ou un contrôle sur de l'octroi du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale (par le SPP IS). Compte tenu des missions légales explicites des CPAS et du SPP IS, cette finalité peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime.
16. Les données à caractère personnel ont été initialement collectées par le SPF Finances en vertu de la législation fédérale sur l'impôt sur le revenu, plus spécifiquement le code de l'impôt sur le revenu. Les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis. L'article 328 du code de l'impôt sur le revenu oblige que les services administratifs prennent connaissance de la situation fiscale récente du requérant qui sollicitent des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus. En plus, L'article 6, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité prévoit que le CPAS peut demander aux fonctionnaires de l'Administration des Contributions directes et au receveur de l'enregistrement et des domaines de lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au patrimoine de la personne concernée et de la personne cohabitante. Le contrôle par le SPP IS est également prévu explicitement dans la législation (art. 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité). Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

17. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
18. Les données fiscales fournies par le FPS Finances, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 5 de la présente délibération, devraient permettre aux SPAS et au SPP IS d'effectuer une enquête sociale sur le revenu du demandeur d'un droit à l'intégration sociale ou un droit à l'aide sociale, soit de contrôler l'enquête sociale menée. Les ressources doivent être calculés

conformément aux conditions fixées par la loi du 26 mai 2002 *sur le droit à l'intégration sociale* et par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité (article 25).

Art. 25. § 1. *Si le demandeur a la pleine propriété ou l'usufruit d'un bien immeuble, il est tenu compte:*

1° en ce qui concerne les biens immeubles bâtis : de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par 3.

Par montant exonéré on entend : un montant de 750,00 EUR, majoré de 125,00 EUR pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales, multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision; (La majoration de 125,00 EUR est également applicable à chaque enfant pour lequel le conjoint ou partenaire de vie du demandeur a la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales si le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi.) <AR 2004-12-05/34, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2005>

2° en ce qui concerne les biens immeubles non bâtis : de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par 3.

Par montant exonéré on entend : un montant de 30,00 EUR multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

§ 2. Le revenu cadastral des biens immeubles dont le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur à ces biens, avant que la disposition du § 1 ne soit appliquée.

§ 3. Les biens immeubles situés à l'étranger sont pris en considération conformément aux dispositions applicables aux biens immeubles situés en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 1, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation des biens.

§ 4. Lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le demandeur pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté;

2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

§ 5. Lorsque le bien immeuble a été acquis par le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération pour la fixation des ressources est réduit du montant de la rente viagère effectivement payé par le demandeur. L'alinéa 2 du paragraphe 4 est applicable à cette réduction.

Le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.

§ 6. Si le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi est propriétaire ou usufruitier en indivision, le revenu cadastral, le montant exonéré, le montant des intérêts hypothécaires et le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie à ce bien.

19. Les personnes dont le revenu doit être pris en considération dans le cadre de l'octroi ou de l'appréciation du droit à l'intégration sociale sont expressément décrites aux articles 34, paragraphes 1 et 2, et à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité. Il s'agit :

- du demandeur ou le bénéficiaire même ;
- des personnes qui cohabitent avec le demandeur ou le bénéficiaire (les personnes avec lesquelles le demandeur constitue une famille effective, les parents et les enfants du demandeur) ;
- du débiteur d'aliments du demandeur ou du bénéficiaire.

20. Compte tenu de la description juridique explicite des revenus à prendre en compte et des personnes concernées, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel décrites sont pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles doivent être traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

21. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
22. Le POD MI vise une période de conservation de 10 ans, compte tenu du délai de prescription de 10 ans applicable aux créances de l'Etat (loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*). Le Comité de sécurité de l'information estime que cette période de conservation est acceptable. Si l'objectif a été atteint avant l'expiration de ce délai, les données devraient être conservées par le demandeur avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

B.5. TRANSPARANCE

23. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce :
- pour le SPF Finances : art. 328 du Code de l'impôt sur le revenu ;
 - pour les CPAS et le SPP IS : art. 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*
24. Le Comité de sécurité de l'information constate que Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Finances² et le SPP IS³ publient les protocoles relatifs à la communication des données à caractère personnel et LES délibérations des comités compétents sur leurs sites Web respectifs.

B.6. SECURITE

25. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
26. Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Finances et le SPP IS ont un délégué à la protection des données. Le SPP IS et les CVPAS doivent satisfaire aux normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale.

² https://financien.belgium.be/nl/over_de_fod/privacy

³ <https://www.mi-is.be/nl/wetgeving/bijlage-machtigingen-en-diensten>

27. Le Comité de sécurité de l'information prend note des avis positifs des délégués à la protection des données du SPF Finances et du SPP IS concernant le traitement prévu des données à caractère personnel.
28. Le comité de la sécurité de l'information prend également note de l'évaluation d'impact sur la protection des données réalisée par le SPP IS, qui démontre que, compte tenu des risques présents, les mesures de sécurité nécessaires sont prises.
29. Le Comité rappelle que la sécurité de l'information ne sera assurée que si les mesures envisagées sont effectivement mises en œuvre.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au SPP Intégration sociale et aux CPAS dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

M. SALMON
présidente

B. VIAENE

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
